

# VD\_FINDINFO ML / 2013 / 324 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___324)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 324 du 11 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 324 del 11 settembre 2013

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP

## Erwägungen

### E. 1

er février 2012, et la mainlevée a été requise pour le même montant, en capital et intérêt. La reconnaissance de dette porte sur 67'343 francs. L'intimée n'a pas établi en première instance avoir effectué des versements. Toutefois, le poursuivant a admis en première instance des paiements à hauteur de 57'704 francs. Le solde dû se monte donc à 9'639 francs. Dans son décompte, le recourant a ajouté à ce solde un montant total de 1'140 fr. 35, correspondant à divers postes. Il ne dispose toutefois pas d'un titre à la mainlevée pour ces montants là. La mainlevée doit donc être accordée à hauteur de 9'639 fr. en capital. La dette est stipulée sans intérêt. Le fait qu'il n'y ait pas d'intérêt conventionnel n'empêche pas d'allouer un intérêt moratoire à 5 % l'an dès la date à partir de laquelle le débiteur se trouve en demeure (art. 104 al. 1 CO). Le commandement de payer ayant été notifié le 19 mars 2012, l'intérêt doit être alloué à partir du 20 mars 2012. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'opposition étant provisoirement levée à concurrence de 9'639 fr. plus intérêt à

### E. 5

% l'an dès le 20 mars 2012. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivie. Cette dernière doit verser au poursuivi la somme de 360 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimée par 459 fr. et à la charge du recourant par 51 francs. L'intimée doit verser au recourant la somme de 459 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.